APRÈS ART. 15 TER N° 1308

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 1308

présenté par Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15 TER, insérer l'article suivant:

Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 511-4 du code de la sécurité intérieure, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Les agents de police municipaux peuvent, en fonction des nécessités de leur activité professionnelle et du but poursuivi, et avec l'accord du maire, exercer leur mission armée et en tenue civile. Lors d'opérations de police, ils sont porteurs, de façon visible, de l'un des moyens matériels d'identification dont ils sont dotés sauf instructions expresses de l'autorité commandant l'opération. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de donner à la police municipale la possibilité d'exercer sa mission en civil et armée lorsque cela est nécessaire.